

Caen, le 3 septembre 2010

LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AU SCOT DANS LA LOI ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT DU 12 JUILLET 2010 (DITE LOI « GRENELLE 2 »)

Trois articles de la **loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** (dite loi Grenelle 2) et publiée au Journal Officiel de la République Française en date du **13 juillet 2010** modifient de manière substantielle les textes législatifs qui encadrent les schémas de cohérence territoriale.

L'article 14 de la loi modifie la teneur de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, **l'article 18** introduit un nouvel alinéa dans l'article L.122-2 du même code et **surtout l'article 17** modifie largement les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment en abrogeant l'article L.122-1, remplacé par pas moins de 16 articles (L.122-1-1 à L.122-1-16) dont onze (L.122-1-5 à L.122-1-16) sont nouvellement insérés.

Il convient à ce stade de souligner que l'article **L.110** du code de l'urbanisme qui fixe les conditions générales d'utilisation du sol avait été modifié par la **loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** (dite loi Grenelle 1).

Avaient alors été ajoutés aux objectifs préexistants assignés aux collectivités publiques gestionnaires de l'espace, dans la cadre de leur compétence, les objectifs « **de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques** ». A ces objectifs, l'article L.110 rajoute désormais : « **Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement** ».

Article 14 :

L'article 14 de la loi introduit une nouvelle rédaction de l'article **L.121-1** du code de l'urbanisme. Celui-ci expose, avec l'article L.110 précité, les principes fondamentaux auxquels sont soumis l'ensemble des documents de planification spatiale : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale.

Si dans la loi, cet article est totalement réécrit, il conserve les principaux éléments de sa rédaction antérieure, auxquels sont ajoutés des objectifs nouveaux, en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article L.110 :

- assurer l'équilibre entre la restructuration des espaces urbanisés, **la revitalisation des centres urbains et ruraux**, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- rechercher **une utilisation économe des espaces naturels** ;
- sauvegarder les ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
- viser une répartition géographiquement équilibrée non plus seulement en matière **d'habitat et d'emploi**, mais également en matière de **commerces et de services** ;
- rechercher **l'amélioration des performances énergétiques** ;
- développer les **communications électroniques** ;
- **diminuer les obligations de déplacements** ;
- développer les **transports collectifs**,
- réduire les émissions de **gaz à effet de serre** ;
- **maîtriser l'énergie** et la production énergétique à partir de ressources **renouvelables** ;
- préserver et remettre en bon état les **continuités écologiques**.

Article 18 :

Cet article technique enrichit l'article **L.122-2** d'un **nouveau deuxième alinéa** qui précise qu'en cas de dérogation par le préfet aux dispositions légales pour permettre la mise en œuvre d'un projet d'équipement commercial, ce dernier doit veiller, si la commune est limitrophe d'un SCoT, à ne pas porter atteinte aux équilibres de celui-ci, notamment du fait des flux générés.

Article 17 :

C'est sans conteste l'article qui a l'impact le plus fort sur les dispositions législatives qui encadrent les SCoT. Il convient cependant de souligner que les éléments de procédure, s'ils connaissent quelques évolutions, notamment un renforcement du rôle du préfet, ne connaissent pas d'évolution significative.

C'est bien dans leur contenu que les SCoT évoluent fortement dans le cadre de cette loi. Encore plus marquée par les préoccupations d'ordre environnemental, les SCoT héritent également d'un véritable arsenal prescriptif, même si celui-ci demeure largement optionnel.

A. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE

1) Mesures transitoires pour les schémas directeurs approuvés avant publication de la loi SRU et les schémas de cohérence territoriale en cours d'élaboration.

En vertu d'un nouveau **troisième alinéa** introduit dans l'article **L.122-18**, les schémas directeurs approuvés avant le 13 décembre 2000 (loi SRU) voit leur **validité prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2013, si et seulement si** le syndicat de SCoT a engagé une procédure d'élaboration de SCoT et a formellement tenu à la date de promulgation de la loi ENE, au sein de son organe délibérant, **le débat sur les orientations du PADD** prévu à l'article L.122-8. Si toutefois le SCoT n'est pas approuvé avant le 1^{er} janvier 2013, le schéma directeur antérieur devient caduc.

L'alinéa VIII du point 16 de l'article 17 de la loi stipule que **les nouvelles dispositions de la loi ne sont pas applicables aux SCoT dont le projet a été arrêté antérieurement ou durant un délai de six mois à compter de la date de publication de la loi, c'est-à-dire avant le 13 janvier 2011.**

Les projets de SCoT non arrêtés avant cette date devront se conformer aux dispositions de la loi nouvelle.

2) La généralisation progressive des SCoT

Par une modification de l'article **L.122-2** du code de l'urbanisme, la loi vise à une généralisation progressive en élargissant les règles de blocage de l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation en l'absence de SCoT. Ce dispositif, actuellement réservé aux communes situées à moins de 15 kilomètres du littoral ou de la périphérie d'une agglomération de 50.000 habitants, est élargi aux communes situées à 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de 15.000 habitants à compter du **1^{er} janvier 2013**, puis à l'ensemble du territoire national à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Ce dispositif a montré son efficacité car s'il n'impose pas l'élaboration d'un SCoT, il y incite très fortement.

3) Un délai d'évaluation du SCoT ramené de 10 à 6 ans.

L'article **L.122-14** est modifié pour **ramener de dix ans à six ans** le délai à l'issue duquel le syndicat de SCoT doit **délibérer** au vu **d'une analyse des effets de la mise en œuvre du SCoT**.

Cette délibération doit conduire le syndicat soit à maintenir le SCoT en vigueur, soit à engager sa révision totale ou partielle.

En l'absence d'une telle délibération dans les délais impartis, le SCoT devient caduc.

Il convient de souligner que l'analyse **sur laquelle se fonde la délibération doit être communiquée au public et à l'autorité administrative** compétente en matière d'environnement.

4) Le renforcement du rôle du préfet

La nouvelle loi élargit les prérogatives des préfets pour inciter à l'élaboration d'un SCoT et pour en négocier le périmètre. Elle lui donne également un pouvoir renforcé d'appréciation sur les dispositions du SCoT.

Très techniques, trois nouveaux articles (**L.122-5-1**, **L.122-5-2** et **L.122-5-3**) exposent les modalités selon lesquelles un préfet, constatant les effets négatifs d'une absence de SCoT, peut demander soit la création, soit l'extension d'un périmètre de SCoT. A défaut de réponse dans un délai de six mois, le préfet peut arrêter lui-même le périmètre. Ce dispositif peut être mis en œuvre à la demande d'un EPCI, mais le préfet peut ne pas accepter sous réserve d'une motivation de son refus (article L.122-5-3).

Le **troisième alinéa** de l'article **L.122-11** enrichit la liste des motifs d'incompatibilité qui peuvent conduire le préfet à notifier au syndicat de SCoT, après approbation du SCoT, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter. Ces nouveaux motifs sont les suivants :

- Le contenu du SCoT est contraire à un projet d'intérêt général ;
- **Il autorise une consommation excessive de l'espace**, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
- **Il ne prend pas suffisamment en compte** les enjeux relatifs à la **préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques**.

Enfin, le nouvel article **L.122-15-1**, dans le cadre du **renforcement des projets d'intérêt général** introduit par l'article 15 de la loi, **donne au préfet** la capacité, en cas de refus par le syndicat de SCoT, **d'engager la procédure** de modification ou de révision du SCoT nécessaire à la mise en œuvre du projet.

5) Dispositions techniques diverses

En vertu du nouvel article **L.122-4-1**, la loi permet à un syndicat de SCoT, s'il comprend dans son périmètre **au moins deux membres** Autorités Organisatrices de Transports Urbains (**AOTU**), de devenir lui-même Autorité Organisatrice unique sur son territoire.

Lors de l'élaboration d'un SCoT, **le représentant des organismes bailleurs** de logements sociaux présents sur le territoire peut **demander** au Président du Syndicat de SCoT de lui notifier le projet de SCoT **pour avis**. Celui-ci a alors **deux mois** pour rendre cet avis (article **L.122-7**, **4^{ème} alinéa**).

Un **troisième alinéa** est introduit dans l'article **L.122-13** pour préciser qu'en cas de modification d'un SCoT approuvé, **l'enquête publique peut n'être organisée que dans les EPCI ou communes concernés par la modification**.

L'article **L.122-17** est enrichi d'un **deuxième alinéa** qui précise que **l'enquête publique** organisée dans le cadre de l'approbation d'un **schéma de secteur** ne l'est que **dans les seules communes concernées** par ce schéma.

Enfin, l'article **L.122-1-16** impose au syndicat de SCoT de **transmettre le document d'orientation et d'objectifs** dans les **trois mois qui suivent l'approbation du SCoT** à **chacune des communes** comprises dans son périmètre.

B. MESURES RELATIVES AU CONTENU DU DOSSIER DE SCoT

Ces mesures sont regroupées dans les articles L.122-1-1 à L.122-1-16 qui remplacent le seul article L.122-1, désormais abrogé. Cette réécriture a le mérite d'organiser clairement les dispositions qui régissent le contenu du dossier de SCoT.

Au-delà de cette salutaire clarification, de nouvelles dispositions permettent, si le syndicat de SCoT en fait le choix, et dans des secteurs clairement délimités, de donner un caractère clairement prescriptif au SCoT. Cette évolution constitue, en ce qui concerne les SCoT, la principale innovation de la loi.

1) Le contenu général du dossier de SCoT

Article L.122-1-1

Il précise que le dossier de SCoT comprend comme précédemment un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et **un document d'orientation et d'objectifs(DOO)**.

La nouveauté réside dans le troisième document qui remplace l'ancien « document d'orientations générales ».

De même, alors que ce n'était pas explicitement le cas auparavant, **chacun des trois documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques**.

Il convient de signaler que le mot « durables » dans « projet d'aménagement et de développement durables » est désormais au pluriel, ce qui signifie que ce n'est plus seulement le développement qui doit être durable mais également l'aménagement »

Il convient également de souligner que le mot « orientation » dans « document d'orientation et d'objectifs » est au singulier. Cette singularité est difficile à interpréter d'autant que le nouvel article L.122-1-4 stipule que « *le document d'orientation et d'objectifs définit les orientations générales de l'organisation de l'espace* »

Article L.122-1-2

Cet article expose **le contenu du rapport de présentation du SCoT**. Ce contenu est très largement similaire à ce qu'il était dans la législation antérieure à l'exception notable du **deuxième aliéna** de l'article qui impose la présentation d'« ***une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du SCoT*** » et la justification des « ***objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs*** ».

Les décrets d'application de la loi n'étant pas encore publiés, il est difficile de savoir si le plan qu'impose au rapport de présentation du SCoT l'actuel article R.122-2 sera maintenu.

Article L.122-1-3

Il décrit la **teneur du PADD**. Par rapport aux thèmes visés par la législation antérieure, le PADD doit désormais explicitement également traiter des objectifs des politiques publiques en matière :

- de développement **touristique et culturel**,
- de développement des **communications électroniques**,
- préservation des **ressources naturelles**,
- de **lutte contre l'étalement urbain**,
- de **préservation et de remise en bon état des continuités écologiques**.

Article L.122-1-4

Cet article définit les grandes lignes du contenu du document d'orientation et d'objectifs qui sont précisées dans les articles suivants. Est introduit dans cet article **l'objectif de revitalisation des centres urbains et ruraux**.

Il convient de souligner que le terme rural qui apparaît et qu'on retrouve dans plusieurs articles renvoie probablement aux SCoT qui au-delà de 2012, concerneront non seulement des territoires urbains et périurbains, mais également ruraux, au sens littéral du terme.

2) Le contenu obligatoire du document d'orientation et d'objectifs

Les articles L.122-1-5 à L.122-1-9 sont **communs à l'ensemble du territoire national** et déclinent précisément ce que doit être le contenu du document d'orientation et d'objectifs. Ce contenu est pour partie obligatoire.

L'article **L.122-1-10** impose la définition des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) dans les SCoT dont tout ou partie du territoire est en **zone de montagne**.

Article L.122-1-5

Cet article est le plus long et le plus riche des nouveaux articles introduits consécutivement à l'abrogation de l'ancien article L.122-1. En matière d'obligations, il reprend sensiblement les termes de la législation antérieure auxquels sont ajoutées de **nouvelles obligations** :

- préciser les **modalités de protection** des espaces nécessaires au maintien de la **biodiversité** et à la **préservation** ou à la **remise en état des continuités écologiques** ;
- arrêter **les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace** et de **lutte contre l'étalement urbain**,
- préciser les conditions permettant **le désenclavement par transports collectifs des secteurs urbanisés qui le nécessitent**.
- définir les **grands projets d'équipements et de services**.

Article L.122-1-7 : politique de l'habitat

Cet article impose au document d'orientation et d'objectifs de **définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat** portée par le SCoT. Ce dernier doit également préciser les objectifs **d'offres de nouveaux logements, répartis par EPCI ou par commune**, et préciser les objectifs de la **politique à destination du parc existant**, public ou privé (amélioration ou réhabilitation).

Article L.122-1-8 : politiques de mobilités

Il impose au document d'orientation et d'objectifs de **définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements**. Le document doit également **définir les grands projets d'équipement et de desserte par les transports collectifs**.

Article L.122-1-9 : urbanisme commercial

Le document d'orientation et d'objectifs devra désormais, en vertu de cet article, comporter un **document d'aménagement commercial (DAC)** tel que prévu au II de l'article L.752-1 du code de commerce, qui délimite les « **zones d'aménagement commercial** ». Il devra également, comme dans la législation antérieure, définir les objectifs du SCoT en matière d'équipement commercial et artisanal et en matière de localisation **préférentielle** des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire.

3) Le contenu optionnel du document d'orientation et d'objectifs

L'article **L.122-1-11** permet aux SCoT qui comprennent une ou plusieurs **communes littorales** de comporter un **chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer**.

Si une partie des articles L.122-1-5 à L.122-1-9 est obligatoire, **de nombreuses dispositions sont optionnelles** et peuvent être mises en œuvre selon les circonstances locales, **à l'initiative du syndicat de SCoT**.

Article L.122-1-5 : règles d'urbanisme

Au-delà de la possibilité d'inscrire des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à leur desserte par les transports collectifs qui existait dans la législation antérieure, cet article permet l'inscription de **dispositions prescriptives en matière d'urbanisme** dans le DOO :

- imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, **l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée** et desservis par les équipements (dents creuses) ;
- imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, **la réalisation d'une étude d'impact** au sens du code de l'environnement ;
- imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, **la réalisation d'une étude de densification** des zones déjà urbanisées.

Cet article permet également d'identifier dans le DOO des secteurs où l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée au respect de règles :

- soit de **performances énergétiques et environnementales** renforcées ;
- soit de **critères de qualité renforcés en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques**.

Il permet également de définir des **objectifs à atteindre** en matière de **maintien ou de création d'espaces verts** dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Par ailleurs, dans des secteurs que le DOO délimite, cet article permet, sous réserve de justifications, de fixer une valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée une densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme local. Cette possibilité est très prescriptive puisque passé un délai de **vingt quatre mois** après approbation du SCoT, un PLU ou un document d'urbanisme qui en tient lieu et qui contiendrait des règles contraires verrait celles-ci cesser de s'appliquer **au profit de celles édictées par le DOO du SCoT**.

Enfin, les PLU peuvent se voir imposer **une densité minimale de construction** dans des secteurs définis et justifiés par le DOO et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.

Article L.122-1-6 : qualité urbaine, architecturale et paysagère

Cet article permet d'imposer, dans les communes dépourvues d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, les normes de qualité urbaine architecturale ou paysagère que le DOO définit.

Article L.122-1-8 : politiques de mobilités

En vertu de cet article, sauf si la commune est couverte par un PLU intercommunal comprenant un PDU, le DOO peut définir, en fonction de la desserte par les transports publics :

- des **normes minimales ou maximales** de réalisation d'aires de **stationnement** des véhicules **motorisés** que les **PLU doivent imposer** ;
- des **normes minimales** de réalisation d'aires de **stationnement** des véhicules **non motorisés** que les **PLU doivent imposer**.

Article L.122-1-9 : urbanisme commercial

Dans les zones d'aménagement commercial délimitées dans le DAC compris dans le DOO, cet article permet de **subordonner l'implantation d'équipements commerciaux** qui, du fait de leur importance ont **un impact significatif** sur l'organisation du territoire, **au respect de conditions** que fixe le DOO notamment sur les critères suivants :

- desserte par les transports collectifs ;
- conditions de livraison des marchandises ;
- normes environnementales.

Article L.122-1-14 : schémas de secteur

Comme la législation antérieure, cet article **permet d'établir des schémas de secteur** afin de préciser et de détailler le contenu du SCoT sur un périmètre infra-SCoT défini.

4) Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

L'article **L.122-1-12** précise les documents que les SCoT doivent prendre en compte et ceux avec lesquels ils doivent être compatibles.

Sont rajoutés à l'obligation de **prise en compte** issue de la législation antérieure **les schémas régionaux de cohérence écologique, instaurés par l'article 121 de la loi, et les plans climat-énergie territoriaux** lorsqu'ils existent.

Sont rajoutés à l'obligation de **compatibilité** issue de la législation antérieure **les directives de protection et de mise en valeur des paysages**.

Le **délai de mise en compatibilité** d'un SCoT avec l'un de ces documents dès lors que son approbation intervient postérieurement à l'approbation du SCoT **reste fixé à trois ans**.

5) Les documents qui doivent être compatibles avec le SCoT

Par rapport à la législation antérieure, les documents visés à l'article **L.122-1-15** ne doivent plus être **compatibles qu'avec le DOO et les schémas de secteurs** et non plus avec le SCoT lui-même.

Doivent désormais **être compatibles avec le DOO** et les schémas de secteur **les autorisations d'équipements commerciaux** prévues à l'article L.752-1 du code du commerce et **d'équipements cinématographiques** prévues à l'article L.21-17 du code du cinéma et de l'image animée.

Le délai de **mise en compatibilité** reste également fixé à **trois ans**.

C. MESURES ISSUES DE LA LOI N° 2010-874 DU 27 JUILLET 2010 DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifie les deux **articles L.122-7 et L122-13**

Article L.122-7

Cet article stipule, dans son nouveau dernier alinéa que : « **La commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime est consultée par l'établissement public, à sa demande, au cours de l'élaboration du schéma** ».

Un nota précise qu'en vertu de Loi n° 2010-874 du 28 juillet 2010 article 51 IV, « Les présentes dispositions **entrent en vigueur** à une date et dans les conditions fixées par **décret en Conseil d'Etat** et **au plus tard le 28 janvier 2011** ».

Article L.122-13

Une deuxième phrase est introduite dans le premier alinéa de l'article et précise que :
« ***Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable*** ».

Comme pour l'article L.122-7, un nota précise qu'en vertu de Loi n° 2010-874 du 28 juillet 2010 article 51 IV, « Les présentes dispositions **entrent en vigueur** à une date et dans les conditions fixées par **décret en Conseil d'Etat** et **au plus tard le 28 janvier 2011** ».

Tableau comparatif des principales dispositions législatives applicables aux SCoT dans le code de l'urbanisme avant et après vote de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2)

Nota : le présent tableau comparatif prend en compte les modifications issues de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L110</p> <p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p>	<p>Article L110</p> <p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</p>

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L121-1</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :</p> <p>1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;</p> <p>2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;</p> <p>3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute</p>	<p>Article L121-1</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :</p> <p>1° L'équilibre entre :</p> <p>a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;</p> <p>b) L'utilisation économe des espaces naturels , la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites , des milieux et paysages naturels ;</p> <p>c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;</p> <p>2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques , sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services , d'amélioration des performances énergétiques , de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;</p> <p>3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables , la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité , des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques , et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</p>

<p>nature.</p> <p>Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.</p>	
---	--

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-1</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p> <p>Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.</p> <p>Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.</p> <p>A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.</p> <p>Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.</p> <p>Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils</p>	<p>Article L122-1 (abrogé)</p> <p>Article L122-1-1</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L110 et L121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.</p> <p>Article L122-1-2</p> <p>Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p> <p>Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectif.</p> <p>Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L122-1-12 et L122-1-13., avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.</p> <p>Article L122-1-3</p> <p>Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des</p>

précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou

ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre tout ou partie de celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Article L122-1-4

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Article L122-1-5

I.- Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II.- Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 720-5 du code de commerce et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

III.- Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

IV.- Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L111-4 ;
- 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L122-1 du code de l'environnement ;
- 3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

V.- Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter :

- 1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
- 2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseau de communications électroniques.

VI.- Il définit les grands projets d'équipements et de services.

VII.- Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII.- Dans les secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de constructions résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision, ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

IX.-Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve de justification particulière, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Article L122-1-6

Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale, paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L122-1-7

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant, public ou privé.

Article L122-1-8

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipement et de dessertes par les transports collectifs.

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aire de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.

Article L122-1-9

Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L752-1 du code du commerce, qui délimite les zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance,

sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

Article L122-1-10

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

- 1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L145-11 ;
- 2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article L145-11.

Article L122-1-11

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que définit par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Article L122-1-12

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- les programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services public ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-3 du même code.

	<p>Lorsque l'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.</p> <p>Article L122-1-14</p> <p>Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaille et en précise le contenu.</p> <p>Article L122-1-15</p> <p>Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L752-1 du code du commerce et de l'article L212-17 du code du cinéma et de l'image animée.</p> <p>Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacement urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.</p> <p>Article L122-1-16</p> <p>Dans un délai de trois mois suivant l'approbation du schéma de cohérence de territoriale, l'établissement public prévu à l'article L122-4 transmet à chaque commune comprise dans son périmètre le document d'orientation et d'objectifs.</p>
--	---

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-2</p> <p>Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.</p> <p>Dans les communes mentionnées au premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application des 1° à 6° et du 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce ou d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions des</p>	<p>Article L122-2</p> <p>Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de population. A compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016 il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de population. A compter du 1^{er} janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes.</p> <p>Dans les communes où s'appliquent le premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application des 1° à 6° et du 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce ou d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.</p> <p>Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite.</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions des</p>

deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2002.

trois alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, **jusqu'au 31 décembre 2016**, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants **jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016.**

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-3</p> <p>I.-Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents.</p> <p>II.-Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.</p> <p>Il tient notamment compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.</p> <p>Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.</p> <p>III.-Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération</p>	<p>Article L.122-3</p> <p>I.-Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents.</p> <p>II.-Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.</p> <p>Il tient notamment compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.</p> <p>Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.</p> <p>III.-Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération</p>

intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

IV.-Le projet de périmètre est communiqué au préfet. Ce dernier recueille l'avis du ou des conseils généraux concernés. Cet avis est réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois. Le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public mentionné à [l'article L. 122-4](#) décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le préfet est consulté sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

IV.-Le projet de périmètre est communiqué au préfet. Ce dernier recueille l'avis du ou des conseils généraux concernés. Cet avis est réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois. Le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale englobe une ou des communes littorales et dans le cas où l'établissement public mentionné à [l'article L. 122-4](#) décide d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le préfet est consulté sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-4</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 122-7.</p> <p>La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.</p> <p>Article L122-4-1</p> <p>Lorsque la majorité des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale sont incluses dans le périmètre d'un parc naturel régional, le syndicat mixte régi par l'article L. 333-3 du code de l'environnement peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-4 du présent code, exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, à condition que les autres communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale adhèrent au syndicat mixte pour cette compétence.</p> <p>Seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.</p>	<p>Article L122-4</p> <p>Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 122-7.</p> <p>La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.</p> <p>Article L122-4-1</p> <p>Lorsque la majorité des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale sont incluses dans le périmètre d'un parc naturel régional, le syndicat mixte régi par l'article L. 333-3 du code de l'environnement peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-4 du présent code, exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, à condition que les autres communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale adhèrent au syndicat mixte pour cette compétence.</p> <p>Seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.</p>

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
Article inexistant	<p>Article L122-4-2</p> <p>Les syndicats mixtes prévues à l'article L122-4 du présent code, dont au moins deux des membres sont AOTU au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs peuvent exercer la compétence prévue à l'article 30-1 de la même loi.</p>

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-5</p> <p>Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, à une ou plusieurs communes, ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale est entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, la communauté est substituée de plein droit à ses communes membres ou à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est issue dans l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. Ni les attributions de l'établissement public ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.</p> <p>Lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé, dans ce délai, contre son</p>	<p>Article L122-5</p> <p>Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, à une ou plusieurs communes, ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale est entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, la communauté est substituée de plein droit à ses communes membres ou à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est issue dans l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. Ni les attributions de l'établissement public ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.</p> <p>Lorsque le périmètre d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes compétente en matière de schéma de cohérence territoriale n'est pas entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé, dans ce délai, contre son</p>

<p>appartenance à cet établissement public ou si, dans ce même délai, l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma s'oppose à l'extension. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la délibération de la communauté ou l'opposition de l'établissement public emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Lorsque le périmètre d'une communauté mentionnée à l'alinéa précédent comprend des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale, la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à la communauté sont retirées des établissements publics prévus à l'article L. 122-4 dont la communauté n'est pas devenue membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.</p> <p>Dans le cas prévu à l'article L. 122-4-1, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte du parc naturel régional pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale se retire du syndicat mixte du parc naturel régional pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p>	<p>appartenance à cet établissement public ou si, dans ce même délai, l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma s'oppose à l'extension. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la délibération de la communauté ou l'opposition de l'établissement public emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Lorsque le périmètre d'une communauté mentionnée à l'alinéa précédent comprend des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale, la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population, sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à la communauté sont retirées des établissements publics prévus à l'article L. 122-4 dont la communauté n'est pas devenue membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants.</p> <p>Dans le cas prévu à l'article L. 122-4-1, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte du parc naturel régional pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale se retire du syndicat mixte du parc naturel régional pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p>
--	--

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
Articles inexistant	<p data-bbox="839 259 1062 286">Article L122-5-1</p> <p data-bbox="839 327 1430 1126">Lorsque le préfet constate, notamment du fait d'un nombre important de demande de dérogations émises sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L122-2, que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers, ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV de l'article L122-3, il demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ou aux établissements publics prévus à l'article L122-4 et aux communes non membres d'un tel établissement susceptibles d'être concernées :</p> <p data-bbox="839 1167 1382 1290">1° Soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale ; 2° Soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.</p> <p data-bbox="839 1330 1430 1872">Si les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, dans les conditions fixées par le III de l'article L122-3, n'ont pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre du préfet, proposé, selon les cas, la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale permettant d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV du même article ou l'extension du périmètre existant, le préfet arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue à l'article L5221-42 du code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre.</p> <p data-bbox="839 1912 1366 2036">Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernées.</p> <p data-bbox="839 2076 1062 2103">Article L122-5-2</p>

A compter de la notification de l'arrêté prévu à l'article L122-5-1, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

A l'issue du délai de trois mois prévu au premier alinéa, le périmètre peut être délimité ou étendu par arrêté du préfet, avec l'accord des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés. Cet accord doit être exprimé dans les conditions de majorité définies au III de l'article L122-3.

Le même arrêté :

1° En cas de délimitation d'un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale, crée l'établissement public chargé de son élaboration et de son approbation prévu à l'article L122-4 ;

2° En cas d'extension d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale existant, étend le périmètre de l'établissement public chargé de son suivi prévu à l'article L122-4.

Article L122-5-3

Tout établissement public prévu à l'article L122-4 et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peuvent proposer au préfet d'engager la procédure prévue à l'article L122-5-1 en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cas, la proposition précise le nom des communes concernées.

Le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre. Il motive son refus d'engager la procédure.

Le préfet n'est pas tenu par la liste des communes établie par l'établissement public à l'initiative de la proposition.

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-6</p> <p>A l'initiative du président de l'établissement public prévu par l'article L. 122-4 ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de schéma. Il en est de même du département, à la demande du président du conseil général, et de la région, à la demande du président du conseil régional.</p> <p>Article L122-7</p> <p>Le président du conseil régional, le président du conseil général, les présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, ou leurs représentants, sont consultés par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma.</p> <p>Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants.</p> <p>Le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.</p>	<p>Article L122-6</p> <p>A l'initiative du président de l'établissement public prévu par l'article L. 122-4 ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de schéma. Il en est de même du département, à la demande du président du conseil général, et de la région, à la demande du président du conseil régional.</p> <p>Article L122-7</p> <p>Le président du conseil régional, le président du conseil général, les présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, ou leurs représentants, sont consultés par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma.</p> <p>Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, du syndicat mixte de transport créé en application de l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, s'il existe, et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants.</p> <p>Le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.</p> <p>Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale, en fait la demande, le président de l'établissement public lui notifie le projet de schéma afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois.</p> <p>La commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime est consultée par l'établissement</p>

public, à sa demande, au cours de l'élaboration du schéma (1).

NOTA:

(1) Loi n° 2010-874 du 28 juillet 2010 article 51 IV : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 28 janvier 2011.

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-8</p> <p>Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 122-1, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du schéma.</p> <p>Le projet de schéma est arrêté par délibération de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 puis transmis pour avis aux communes et aux groupements de communes membres de l'établissement public, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'à la commission spécialisée du comité de massif lorsque le projet comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles définies à l'article L. 145-9. En cas de révision ou de modification pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, le projet de révision ou de modification est soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le I de l'article L. 145-11 ou à la commission départementale des sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma.</p> <p>Les associations mentionnées à l'article L. 121-5 sont consultées, à leur demande, sur le projet de schéma.</p>	<p>Article L122-8</p> <p>Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.122-1-3, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du schéma.</p> <p>Le projet de schéma est arrêté par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 puis transmis pour avis aux communes et aux groupements de communes membres de l'établissement public, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'à la commission spécialisée du comité de massif lorsque le projet comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles définies à l'article L. 145-9. En cas de révision ou de modification pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, le projet de révision ou de modification est soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le I de l'article L. 145-11 ou à la commission départementale des sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma.</p> <p>Les associations mentionnées à l'article L. 121-5 sont consultées, à leur demande, sur le projet de schéma.</p>

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-8-1</p> <p>Les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime et aux dispositions qui ne ressortent pas du contenu des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par l'article L.122-1 sont soumises pour accord au préfet avant l'arrêt du projet.</p> <p>Article L122-9</p> <p>Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, dans le délai de trois mois mentionné à l'article L. 122-8, saisir le préfet par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de trois mois, après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 121-6, le préfet donne son avis motivé.</p> <p>Article L122-10</p> <p>Le projet, auquel sont annexés les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, des autres personnes publiques consultées, est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public.</p> <p>Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.</p>	<p>Article L122-8-1</p> <p>Les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime et aux dispositions qui ne ressortent pas du contenu des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par l'article L.122-1-1 sont soumises pour accord au préfet avant l'arrêt du projet.</p> <p>Article L122-9</p> <p>Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, dans le délai de trois mois mentionné à l'article L. 122-8, saisir le préfet par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de trois mois, après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 121-6, le préfet donne son avis motivé.</p> <p>Article L122-10</p> <p>Le projet, auquel sont annexés les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, des autres personnes publiques consultées, est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public.</p> <p>Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.</p>

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-11</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Il est transmis au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet.</p> <p>La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1, ou compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.</p> <p>Le cas échéant, le chapitre individualisé mentionné au deuxième alinéa se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son</p>	<p>Article L122-11</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Il est transmis au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.</p> <p>A l'issue de l'enquête publique, le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet.</p> <p>La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1, compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.</p> <p>Le cas échéant, le chapitre individualisé mentionné au deuxième alinéa se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son</p>

territoire.	territoire.
-------------	-------------

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-12</p> <p>Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L. 122-9 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.</p> <p>Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, constate le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.</p> <p>Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 est une communauté urbaine, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.</p>	<p>Article L122-12</p> <p>Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L. 122-9 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.</p> <p>Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, constate le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.</p> <p>Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 est une communauté urbaine, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.</p>

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-13</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale sont mis en révision par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, et révisés dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-12.</p> <p>Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable définie au deuxième alinéa de l'article L. 122-1. Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-8.</p>	<p>Article L122-13</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale sont mis en révision par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, et révisés dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-12.</p> <p>(1) Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable.</p> <p>Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, après enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables définie à l'article L. 122-1-3. Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-8.</p> <p>Lorsque la modification ne concerne qu'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou qu'une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes.</p> <p>NOTA:</p> <p>(1) Loi n° 2010-874 du 28 juillet 2010 article 51 IV : Le III de la présente loi entre en vigueur à une date et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard six mois après la publication de la présente loi (28 janvier 2011).</p> <p>Le présent article entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit</p>

<p>Article L122-14</p> <p>Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.</p>	<p><i>constant dans une nouvelle rédaction du livre 1er du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi.</i></p> <p><i>Toutefois, les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant la date prévue à l'alinéa précédent.</i></p> <p>Article L122-14</p> <p>Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé de son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.121-12. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.</p>
---	---

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-15</p> <p>La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si :</p> <p>1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;</p> <p>2° L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et a été soumis, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale lorsqu'elle est prise par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du schéma par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.</p>	<p>Article L122-15</p> <p>La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si :</p> <p>1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;</p> <p>2° L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et a été soumis, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale lorsqu'elle est prise par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du schéma par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.</p>

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
Article inexistant	<p data-bbox="839 259 1078 286">Article L122-15-1</p> <p data-bbox="839 320 1422 636">Lorsque le schéma de cohérence territoriale doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues à l'article L111-1, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet informe l'établissement public prévu aux articles L122-4 ou L122-4-1.</p> <p data-bbox="839 674 1430 1283">Dans un délai de trois mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, la révision ou la modification du schéma. Il en est de même si l'intention exprimée de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de vingt quatre mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant.</p>

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-16</p> <p>Lorsqu'un programme local de l'habitat, un plan de déplacements urbains, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 122-1 comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, il ne peut être approuvé ou créé que si l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 a préalablement modifié ou révisé le schéma de cohérence territoriale. La modification ou la révision du schéma et l'approbation du document ou la création de l'opération d'aménagement font alors l'objet d'une enquête publique unique, organisée par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.</p>	<p>Article L122-16</p> <p>Lorsqu'un programme local de l'habitat, un plan de déplacements urbains, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement mentionné à l'article L122-1-15 comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, il ne peut être approuvé ou créé que si l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 a préalablement modifié ou révisé le schéma de cohérence territoriale. La modification ou la révision du schéma et l'approbation du document ou la création de l'opération d'aménagement font alors l'objet d'une enquête publique unique, organisée par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.</p>
<p>Article L122-17</p> <p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux schémas de secteur. Toutefois, lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce les compétences de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.</p>	<p>Article L122-17</p> <p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux schémas de secteur. Toutefois, lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce les compétences de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.</p> <p>L'enquête publique est organisée dans les seules communes comprises dans le périmètre du schéma de secteur.</p>

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p>Article L122-18</p> <p>Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma directeur sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains sont soumis au régime juridique des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par le présent chapitre. Ils demeurent applicables jusqu'à leur prochaine révision et ont les mêmes effets que les schémas de cohérence territoriale. Le schéma devient caduc si cette révision n'est pas intervenue au plus tard dix ans après la publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée.</p> <p>Lorsqu'un schéma directeur est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma est arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, l'approbation dudit document reste soumise au régime antérieur à ladite loi à condition que son approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les dispositions de l'alinéa précédent leur sont applicables à compter de leur approbation.</p> <p>Lorsqu'un schéma directeur en cours de révision n'a pas pu être arrêté avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, l'établissement public chargé de la révision peut opter pour l'achèvement de la procédure selon le régime antérieur à ladite loi, à condition que le projet de révision soit arrêté avant le 1er janvier 2002 et que la révision soit approuvée avant le 1er janvier 2003. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à la</p>	<p>Article L122-18</p> <p>Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma directeur sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains sont soumis au régime juridique des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini par le présent chapitre. Ils demeurent applicables jusqu'à leur prochaine révision et ont les mêmes effets que les schémas de cohérence territoriale. Le schéma devient caduc si cette révision n'est pas intervenue au plus tard dix ans après la publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée.</p> <p>Toutefois, si l'établissement public compétent a tenu le débat mentionné au premier alinéa de l'article L122-8 avant cette date, le schéma directeur devient caduc le 1^{er} janvier 2013 si le schéma de cohérence territoriale n'a pas été approuvé.</p> <p>Lorsqu'un schéma directeur est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma est arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, l'approbation dudit document reste soumise au régime antérieur à ladite loi à condition que son approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les dispositions de l'alinéa précédent leur sont applicables à compter de leur approbation.</p> <p>Lorsqu'un schéma directeur en cours de révision n'a pas pu être arrêté avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, l'établissement public chargé de la révision peut opter pour l'achèvement de la procédure selon le régime antérieur à ladite loi, à condition que le projet de révision soit arrêté avant le 1er janvier 2002 et que la révision soit approuvée avant le 1er janvier 2003. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à la</p>

mise en oeuvre des dispositions des articles L. 122-5, L. 122-15 et L. 122-16, dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ni la modification du périmètre du schéma directeur dans les conditions définies par le onzième alinéa du présent article.

Lorsque l'établissement public qui a établi le schéma directeur a été dissous ou n'est plus compétent en matière de schéma directeur ou de schéma de cohérence territoriale, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents constituent un établissement public en application de l'article L. 122-4. A défaut de la constitution de cet établissement public au plus tard le 1er janvier 2002, le schéma directeur devient caduc.

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 122-15 en l'absence d'établissement public compétent pour assurer le suivi du schéma directeur, l'examen conjoint des dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité d'un schéma directeur est effectué avec l'ensemble des communes concernées par le schéma.

Jusqu'à la constitution de l'établissement public, la modification du schéma directeur peut être décidée par arrêté motivé du préfet s'il constate, avant qu'un projet de plan local d'urbanisme ne soit arrêté, que ce plan, sans remettre en cause les intérêts de l'ensemble des communes concernées, contient des dispositions susceptibles d'être incompatibles avec le schéma. Les modifications proposées par l'Etat sont soumises par le préfet à enquête publique après avoir fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et avoir été soumises, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma directeur. En cas d'opposition d'un nombre de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux-ci comptant pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres, égal au moins au quart des communes du territoire concerné ou regroupant au moins un quart de la population totale de ce même territoire, les modifications ne peuvent être approuvées que par décret en

mise en oeuvre des dispositions des articles L. 122-5, L. 122-15 et L. 122-16, dans leur rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée.

Lorsque l'établissement public qui a établi le schéma directeur a été dissous ou n'est plus compétent en matière de schéma directeur ou de schéma de cohérence territoriale, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents constituent un établissement public en application de l'article L. 122-4. A défaut de la constitution de cet établissement public au plus tard le 1er janvier 2002, le schéma directeur devient caduc.

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 122-15 en l'absence d'établissement public compétent pour assurer le suivi du schéma directeur, l'examen conjoint des dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité d'un schéma directeur est effectué avec l'ensemble des communes concernées par le schéma.

Jusqu'à la constitution de l'établissement public, la modification du schéma directeur peut être décidée par arrêté motivé du préfet s'il constate, avant qu'un projet de plan local d'urbanisme ne soit arrêté, que ce plan, sans remettre en cause les intérêts de l'ensemble des communes concernées, contient des dispositions susceptibles d'être incompatibles avec le schéma. Les modifications proposées par l'Etat sont soumises par le préfet à enquête publique après avoir fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et avoir été soumises, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma directeur. En cas d'opposition d'un nombre de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux-ci comptant pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres, égal au moins au quart des communes du territoire concerné ou regroupant au moins un quart de la population totale de ce même territoire, les modifications ne peuvent être approuvées que par décret en

<p>Conseil d'Etat.</p> <p>Les actes prescrivant l'élaboration, la modification ou la révision d'un schéma directeur en application des articles L. 122-1-1 à L. 122-5 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée valent prescription de l'élaboration ou de la révision du schéma de cohérence territoriale en application des articles L. 122-3 et L. 122-13 dans leur rédaction issue de cette loi. Lorsque le projet n'a pas été arrêté à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, l'élaboration ou la révision est soumise au régime juridique défini par le présent chapitre. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère, en application de l'article L. 300-2, sur les modalités de la concertation avec la population.</p> <p>Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée et les schémas directeurs approuvés ou révisés dans les conditions définies par les troisième et quatrième alinéas peuvent faire l'objet d'une modification, sans être mis en forme de schéma de cohérence territoriale, dans les conditions définies par le second alinéa de l'article L. 122-13, lorsque la modification ne porte pas atteinte à leur économie générale.</p> <p>Les dispositions des schémas directeurs en cours de modification dont l'application anticipée a été décidée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'approbation de la révision du schéma de cohérence territoriale et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L. 122-6 dans sa rédaction antérieure à cette loi.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2002, une commune peut, à sa demande, être exclue du périmètre d'un schéma directeur approuvé ou en cours de révision pour intégrer le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale lorsque son inclusion dans le périmètre de ce schéma est de nature à lui assurer une meilleure cohérence spatiale et économique et à condition que cette modification de périmètre n'ait pas pour effet de provoquer une rupture de la continuité territoriale du schéma directeur dont elle se retire. La modification du périmètre est décidée par arrêté</p>	<p>Conseil d'Etat.</p> <p>Les actes prescrivant l'élaboration, la modification ou la révision d'un schéma directeur en application des articles L. 122-1-1 à L. 122-5 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée valent prescription de l'élaboration ou de la révision du schéma de cohérence territoriale en application des articles L. 122-3 et L. 122-13 dans leur rédaction issue de cette loi. Lorsque le projet n'a pas été arrêté à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, l'élaboration ou la révision est soumise au régime juridique défini par le présent chapitre. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère, en application de l'article L. 300-2, sur les modalités de la concertation avec la population.</p> <p>Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée et les schémas directeurs approuvés ou révisés dans les conditions définies par les troisième et quatrième alinéas peuvent faire l'objet d'une modification, sans être mis en forme de schéma de cohérence territoriale, dans les conditions définies par le second alinéa de l'article L. 122-13, lorsque la modification ne porte pas atteinte à leur économie générale.</p> <p>Les dispositions des schémas directeurs en cours de modification dont l'application anticipée a été décidée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'approbation de la révision du schéma de cohérence territoriale et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L. 122-6 dans sa rédaction antérieure à cette loi.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2002, une commune peut, à sa demande, être exclue du périmètre d'un schéma directeur approuvé ou en cours de révision pour intégrer le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale lorsque son inclusion dans le périmètre de ce schéma est de nature à lui assurer une meilleure cohérence spatiale et économique et à condition que cette modification de périmètre n'ait pas pour effet de provoquer une rupture de la continuité territoriale du schéma directeur dont elle se retire. La modification du périmètre est décidée par arrêté</p>
---	---

préfectoral, après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte chargé de l'élaboration du schéma directeur, s'il existe.

Lorsque l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4 a été constitué, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, sous la forme d'un syndicat mixte comprenant d'autres personnes publiques que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale, ce syndicat reste compétent jusqu'à l'approbation du schéma de cohérence territoriale ou, lorsqu'il s'agit d'un schéma directeur, jusqu'à l'approbation de la révision de ce schéma mentionnée au deuxième alinéa. Les personnes publiques autres que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma se retirent du syndicat mixte dans le délai de six mois à compter de l'approbation du schéma ou de sa révision. A l'issue de ce délai, le retrait est prononcé d'office par arrêté préfectoral. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas dans le cas prévu à l'article L. 122-4-1, ni lorsque le syndicat mixte exerce d'autres compétences que celles d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale. Dans ce dernier cas, le syndicat mixte peut être maintenu à condition toutefois que seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence relative à ce schéma prennent part aux délibérations le concernant.

Lorsqu'un schéma directeur approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ou un schéma directeur approuvé dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi en application du troisième alinéa ou un schéma directeur révisé avant le 1er janvier 2003 en application du quatrième alinéa est annulé pour vice de forme ou de procédure, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 peut l'approuver à nouveau, après enquête publique, dans le délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle qui l'a annulé, sans mettre le schéma directeur en forme de schéma de cohérence territoriale.

préfectoral, après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte chargé de l'élaboration du schéma directeur, s'il existe.

Lorsqu'un schéma directeur approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ou un schéma directeur approuvé dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi en application du troisième alinéa ou un schéma directeur révisé avant le 1er janvier 2003 en application du quatrième alinéa est annulé pour vice de forme ou de procédure, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 peut l'approuver à nouveau, après enquête publique, dans le délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle qui l'a annulé, sans mettre le schéma directeur en forme de schéma de cohérence territoriale.

Rédaction antérieure	Rédaction postérieure au Grenelle de l'environnement (Lois Grenelle 1 & 2)
<p data-bbox="225 253 435 282">Article L122-19</p> <p data-bbox="225 322 751 421">Les conditions d'application du présent chapitre sont définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p data-bbox="842 253 1053 282">Article L122-19</p> <p data-bbox="842 322 1369 421">Les conditions d'application du présent chapitre sont définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>